

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
7 juin 2011

N° de pourvoi: 10-20655
Mme FAVRE (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 6 avril 2010), que la société anonyme Céline (la société Céline SA) est titulaire depuis 1948 et 1963 de deux marques "Céline" désignant des vêtements et des chaussures, renouvelées par un dépôt unique, sous le numéro 1 065 699, le dernier renouvellement de la marque datant du 4 mars 2008 ; qu'ayant eu connaissance de l'exploitation depuis 1950 d'un fonds de commerce de négoce de vêtements sous le nom commercial et l'enseigne Céline par M. Y... puis par la société à responsabilité limitée Céline (la société Céline SARL), elle a assigné cette dernière en contrefaçon et concurrence déloyale;

Attendu que la société Céline SARL fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devrait cesser tout usage du terme Céline le lendemain de la signification de l'arrêt sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée et de la condamner à payer à la société Céline SA une somme globale de 8 000 euros au titre des frais irrépétibles, alors, selon le moyen, que le titulaire de la marque ne peut s'opposer à l'usage d'un signe identique à sa marque si cet usage est le fait d'un tiers à titre de sa dénomination sociale, de son nom commercial ou d'enseigne et que cet usage est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale ;

Que dans l'hypothèse où le défendeur à une action en contrefaçon dispose d'un droit légitime à faire usage d'un signe, l'interdiction d'usage de ce signe, prononcée par une cour d'appel, à la demande du titulaire d'une marque, doit être limitée à ce que ce dernier est fondé à interdire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que le nom commercial et l'enseigne Céline avaient été valablement adoptés en 1950 et que leur usage s'était poursuivi de manière ininterrompue depuis 1950 ;

Qu'elle a ajouté que « la SARL Céline, qui exploite en qualité de locataire gérant le fonds de commerce sous l'enseigne Céline, était en droit d'opposer les exceptions et les défenses qu'aurait pu opposer le propriétaire du fonds de commerce, dont elle tient ses droits d'exploitation -notamment le droit de faire usage des éléments incorporels que constituent le nom commercial et l'enseigne-, s'il avait lui-même été actionné en contrefaçon de marque » ;

Que seul l'usage par la SARL Céline de ce terme à titre de dénomination sociale a été jugé contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale ;

Qu'en interdisant néanmoins « tout usage » du terme Céline, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 713-6 a) du code de la propriété intellectuelle et l'article 6 paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104 du 21 décembre 1988 ;

Mais attendu que le moyen qui soutient inexactement que seul l'usage par la société Céline SARL du terme Céline à titre de dénomination sociale a été jugé contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société à responsabilité limitée Céline aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept juin deux mille onze.